

## Consignes relatives à la déclaration de la masse salariale LAA

La loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA) oblige les assureurs à établir un certain nombre de statistiques. C'est la raison pour laquelle nous vous prions de nous fournir l'ensemble des données relatives à la déclaration annuelle de votre masse salariale.

### Collaborateurs

Il convient de tenir des relevés (listes) de salaires pour tous les collaborateurs de l'entreprise. Sont également considérés comme collaborateurs les employés à temps partiel (p. ex. personnel de nettoyage), les auxiliaires, les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires et les volontaires, ainsi que les personnes effectuant un stage de courte durée à des fins d'orientation professionnelle, les membres de la famille travaillant dans l'entreprise (dans la mesure où ils touchent un salaire en espèces et qu'ils s'acquittent de cotisations AVS) et les personnes exerçant une activité à titre accessoire.

Les personnes suivantes ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire:

- membres de la famille actifs dans l'entreprise ne touchant pas de salaire en espèces et ne s'acquittant pas de cotisations AVS;
- personnes suivantes, travaillant dans une exploitation agricole: l'épouse du chef de l'exploitation, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs épouses, ainsi que les gendres ou les brus qui reprendront vraisemblablement l'exploitation avec le statut d'exploitant indépendant;
- membres du conseil d'administration de l'entreprise ne faisant pas partie du personnel de celle-ci (pour cette activité);
- concubins s'acquittant à ce titre de cotisations AVS;
- personnes exerçant des fonctions d'intérêt public sans contrat de services, notamment parlementaires, membres d'organismes publics ou de commissions (pour cette activité).

### Chiffre 1 Salaires soumis à l'AVS

Le salaire maximum soumis à l'assurance accident obligatoire est de CHF 106'800.-- par personne et par an. La part des revenus qui dépasse cette limite n'est pas soumise aux primes et il n'est donc pas nécessaire de la déclarer. Il n'est pas non plus nécessaire de déclarer les indemnités journalières de l'AI ni les allocations pour perte de gain.

Pour les personnes exerçant une activité rémunérée auprès de plusieurs employeurs, le revenu n'est soumis à cotisations que jusqu'à un montant total maximal de CHF 106'800.--. Si le revenu total dépasse ce montant, chaque employeur ne déclare que sa part au revenu maximal déclarable, proportionnellement à sa part au revenu total du collaborateur.

La masse salariale mentionnée au chiffre 5 doit être déduite et déclarée séparément.

### Chiffre 2 Traitements des membres de la famille, associés, actionnaires et sociétaires

Pour les membres de la famille du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise, les associés, les actionnaires et les sociétaires, on déclare au moins le revenu usuel dans la profession ou dans le lieu. Si le revenu de ces personnes ne correspond pas au revenu usuel dans la profession ou dans le lieu, il convient de déterminer leur revenu d'entente avec l'ÖKK. Si le revenu brut effectif est inclus dans les salaires soumis à l'AVS et s'il est inférieur au revenu usuel dans la profession ou dans le lieu, il ne faut déclarer que la différence avec le revenu usuel dans la profession ou dans le lieu. Sera déclarée au titre des cotisations LAA la masse salariale soumise à l'AVS telle qu'indiquée au chiffre 1.

### Chiffre 3 Salaires non soumis à l'AVS

L'assurance accidents selon la LAA s'étend aussi aux personnes dont les revenus ne sont pas soumis aux cotisations AVS. Pour les apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, on déclarera dans tous les cas leur revenu effectif. Pour les personnes exerçant une activité à titre accessoire, en plus d'une activité principale, le salaire versé au titre de l'activité accessoire ne doit être déclaré que s'il est soumis à des cotisations AVS. Le revenu des personnes n'exerçant pas d'autre activité salariée ou indépendante, comme les écoliers, les étudiants et les retraités, est dans tous les cas assujéti à l'assurance accidents.

### Chiffre 4 Salaires minimaux

Pour les stagiaires, les volontaires et les personnes effectuant un stage de courte durée à des fins d'orientation professionnelle (stages d'initiation, par ex.), les primes sont calculées sur un salaire journalier minimum de CHF 58.-- pour les majeurs (à partir de 20 ans révolus) et de CHF 29.-- pour les mineurs (avant 20 ans révolus), à moins que les gains effectifs ne dépassent cette somme.

Majeurs: Hommes Nb de jours \_\_\_\_\_ à CHF 58.-- Salaire soumis aux primes CHF \_\_\_\_\_

Majeurs: Femmes Nb de jours \_\_\_\_\_ à CHF 58.-- Salaire soumis aux primes CHF \_\_\_\_\_

Mineurs: Hommes Nb de jours \_\_\_\_\_ à CHF 29.-- Salaire soumis aux primes CHF \_\_\_\_\_

Mineurs: Femmes Nb de jours \_\_\_\_\_ à CHF 29.-- Salaire soumis aux primes CHF \_\_\_\_\_

### Chiffre 5 Masse salariale des personnes assurées uniquement contre les accidents professionnels

Pour les collaborateurs travaillant dans l'entreprise moins de 8 heures hebdomadaires, la couverture de l'assurance accidents obligatoire se restreint aux accidents et maladies professionnels.